



RAPPORT

FAIT

**AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE loi de
finances pour 2013 (n° 235),**

TOME II

**EXAMEN DE LA PREMIÈRE PARTIE
DU PROJET DE LOI DE FINANCES**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

PAR M. CHRISTIAN ECKERT

Rapporteur général,

Député.

- a) *Les stock options* 2
- b) *Les attributions d'actions gratuites* 4
- c) *Les carried interest* 5

**Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de
levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites**

Repris des commentaires sous l'article 5

**5.– La barémisation des *stock-options*, attributions d'actions gratuites et *carried
interest***

Il s'agit de trois catégories particulières de revenus quasi-salariaux, quand bien même ils sont liés à des placements financiers. L'article 8 du présent projet de loi de

finances prévoit d'ailleurs de prendre en compte ces revenus d'activité professionnelle au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus. Leurs caractéristiques particulières nécessitent des dispositions spécifiques pour les soumettre au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

a) Les stock options

La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés a institué un mécanisme inspiré du système des *stock-options plan* pratiqué aux États-Unis. Il permet aux sociétés de proposer à leurs salariés de souscrire ou d'acheter, dans des conditions financières avantageuses, des actions de la société qui les emploie. Il s'agit d'un mécanisme d'intéressement et de fidélisation des dirigeants et des salariés de l'entreprise.

Le mécanisme des options est le suivant : après autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration (ou le directoire) offre à tout ou partie du personnel salarié de la société le droit de souscrire ou d'acheter des actions à un prix déterminé qui ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option (sauf ajustement en cas d'opérations financières ultérieures ayant des répercussions sur la valeur du titre). Les bénéficiaires ont un certain délai pour lever leur option. Ainsi, en cas de hausse de la valeur de l'action, ils peuvent acquérir des titres de la société à un prix inférieur à leur valeur du moment.

Les gains de levée d'options sur actions sont soumis à trois régimes d'imposition différents selon le produit généré :

– le gain sur le rabais (à savoir la différence entre le prix de l'action le jour de l'attribution de l'option et le prix auquel elle est effectivement acquise) est considéré comme un salaire. Il est taxé au barème progressif de l'impôt sur le revenu au-delà de 5 % de la valeur de l'action au jour de l'attribution de l'option ;

– la plus-value d'acquisition (la différence entre le prix de l'action le jour de la levée de l'option et son prix d'achat) représente un complément de salaire imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu après déduction du rabais déjà taxé. Mais la plus-value d'acquisition peut être soumise sur option du contribuable à un régime spécifique d'imposition des plus-values mobilières, à condition que la levée de l'option n'intervienne qu'après un délai d'indisponibilité de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option. Les taux d'imposition spécifiques de la plus-value d'acquisition sont alors les suivants :

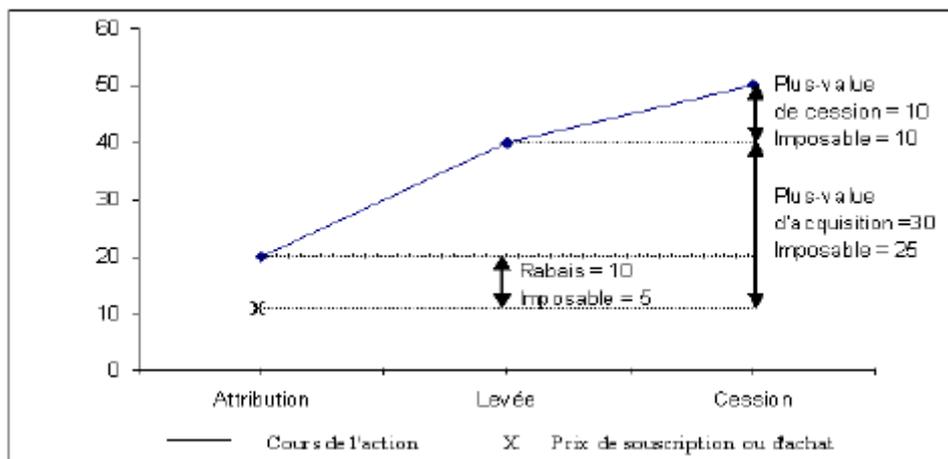
– 18 % jusqu'à 152 500 euros et 30 % au-delà en cas de cession après un délai de portage de deux ans à compter de la levée de l'option ;

– 30 % jusqu'à 152 500 euros et 41 % au-delà si le délai de portage de deux ans n'est pas respecté ;

– l'éventuelle plus-value de cession (la différence entre le prix de cession de l'action et son prix le jour de la levée de l'option) est imposée selon le régime de droit commun des plus-values mobilières (donc maintenant au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Le graphique suivant illustre la détermination des gains imposables.

IMPOSITION DES GAINS LIÉS AUX STOCK-OPTIONS



Dans le cadre de la barémisation de l'ensemble des revenus du capital, il convient de supprimer l'option pour un prélèvement à taux forfaitaire qui ne subsiste plus aujourd'hui que pour les plus-values d'acquisition. L'avantage tiré de la levée d'option sera donc taxé comme des traitements et salaires au barème progressif de l'impôt sur le revenu. 7 000 contribuables seraient perdants et il devrait en résulter un gain pour le budget de l'État de 37 millions d'euros.

Les règles fiscales concernant les stock-options, qui figurent aux articles 80 *bis*, 163 *bis* C et 200 A du code général des impôts, sont regroupées par les A, F et G du I de l'article 7 du présent projet sous le seul article 80 *bis*, avec trois modifications de fond : la suppression des taux forfaitaires d'imposition des plus-values d'acquisition ; des délais d'indisponibilité et de portage ; et la possibilité d'imputer la moins-value réalisée le cas échéant en cas de cession des actions pour un prix inférieur à leur valeur à la date de la levée de l'option sur la plus-value d'acquisition (puisque'il ne s'agit plus de la même catégorie de revenus).

Afin de maintenir une incitation à la détention longue des actions acquises par voie de stock-option, le D du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 163-0 A du code général des impôts afin de permettre au bénéficiaire de la plus-value d'acquisition de bénéficier du système de quotient de droit commun à l'impôt sur le revenu (soit le quotient du quart), sans devoir respecter la condition du revenu exceptionnel (le montant du revenu exceptionnel doit en principe dépasser la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années), mais à condition de respecter un délai de quatre ans à compter de la levée de l'option.

La dernière loi de finances rectificative pour 2010 a institué une retenue à la source sur les gains de source française issus de la levée d'options sur titres à des personnes non domiciliées en France. Cette retenue est calculée selon les mêmes modalités que pour les résidents fiscaux français, avec les taux forfaitaires, et imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu. Le E du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 182 A *ter* du code général des impôts relatif à cette retenue à la source pour tenir compte de la barémisation des plus-values d'acquisition.

Les plus-values d'acquisition sont soumises, quel que soit leur mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine⁽³⁹⁾, à un taux global de 15,5 %⁽⁴⁰⁾. Lorsque l'actuelle période d'indisponibilité de quatre ans avant la levée de l'option n'est pas respectée, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale assujettit la plus-value d'acquisition aux cotisations sociales de droit commun. Dès lors que cette période d'indisponibilité est supprimée, le 1° du C du II de l'article 7 du présent projet prévoit que l'assujettissement aux cotisations sociales sera désormais déclenché par le non-respect du nouveau délai de quatre ans qui court à compter de la levée de l'option.

Les options de souscription et d'achat d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007 sont également soumises à deux contributions sociales spécifiques : une contribution patronale au taux de 30 %⁽⁴¹⁾ prévue par l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, et une contribution salariale au taux de 10 %⁽⁴²⁾ prévue par l'article L. 137-14 du même code. L'assiette de la contribution salariale spécifique porte sur la plus-value d'acquisition ; elle doit donc être modifiée pour coordination par le B du II de l'article 7 du présent projet.

b) Les attributions d'actions gratuites

À la différence de l'attribution de stock-options qui représente une forme de rémunération aléatoire, celle d'actions gratuites repose sur l'attribution d'un gain certain. Les actions gratuites peuvent être attribuées, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire et dans le respect des conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à tout ou partie des salariés et dirigeants d'entreprises par actions, cotée ou non cotées. Le bénéficiaire d'une attribution d'actions gratuites ne devient propriétaire des titres correspondants qu'au terme d'une période d'acquisition et ne peut pleinement en disposer qu'à l'issue d'une période de conservation. Le délai d'acquisition à respecter avant l'attribution définitive des actions ne peut être inférieur à deux ans, de même que la durée minimale de conservation après leur acquisition par le bénéficiaire. L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois supprimer ou réduire le délai minimal de conservation de tout ou partie des actions, à condition de porter le délai d'acquisition à quatre ans au moins.

L'avantage retiré par les bénéficiaires correspond à la valeur de l'action au jour de l'acquisition. La loi de finances pour 2005 a prévu que ce gain d'acquisition est taxé comme des traitements et salaires au barème progressif de l'impôt sur le revenu, avec une option offerte au contribuable de bénéficier d'un taux forfaitaire de 30 % à condition de respecter un délai de conservation de deux ans à compter de la date d'attribution définitive (dispositif dit Balladur).

Dans le cadre de la barémisation de l'ensemble des revenus du capital, il convient de supprimer cette option pour un prélèvement à taux forfaitaire pour les gains d'acquisition. L'avantage tiré de l'attribution d'actions gratuites sera donc toujours taxé comme des traitements et salaires au barème. Il devrait en résulter un gain pour le budget de l'État de 8 millions d'euros.

Les règles fiscales concernant les attributions gratuites d'actions, qui figurent aux articles 80 *quaterdecies* et 200 A du code général des impôts, sont regroupées par les B et F du I de l'article 7 du présent projet sous le seul article 80 *quaterdecies*, avec

trois modifications de fond : la suppression du taux forfaitaire d'imposition, du délai de conservation et de la possibilité d'imputer la moins-value réalisée le cas échéant en cas de cession des actions gratuites pour un prix inférieur à leur valeur à la date de l'attribution définitive sur le montant de l'avantage tiré de l'attribution de l'action.

Afin de maintenir une incitation à la détention longue des actions acquises par voie d'attribution gratuite, le D du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 163-0 A du code général des impôts afin de permettre au bénéficiaire du gain d'acquisition de bénéficier du système de quotient de droit commun à l'impôt sur le revenu (soit le quotient du quart), sans devoir respecter la condition du revenu exceptionnel (le montant du revenu exceptionnel doit en principe dépasser la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années), mais à condition de respecter un délai de quatre ans à compter de l'attribution définitive de l'action gratuite. Par rapport au droit en vigueur, le délai de conservation est donc doublé.

Le E du I de l'article 7 du présent projet modifie l'article 182 A *ter* du code général des impôts relatif à la retenue à la source sur les gains de source française issus de l'attribution d'actions gratuites pour tenir compte de la barémisation des gains d'acquisition.

Les gains d'acquisition sont soumis, quel que soit leur mode d'imposition à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine⁽⁴³⁾, à un taux global de 15,5 %⁽⁴⁴⁾. Lorsque la période d'indisponibilité après leur attribution définitive n'est pas respectée, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale assujettit le gain d'acquisition aux cotisations sociales de droit commun. Le 2° du C du II de l'article 7 du présent projet procède à la coordination nécessaire pour maintenir ce mode d'assujettissement.

Les attributions d'actions gratuites sont également soumises à deux contributions sociales spécifiques : une contribution patronale au taux de 30 % prévue⁽⁴⁵⁾ par l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, et une contribution salariale au taux de 10 %⁽⁴⁶⁾ prévue par l'article L. 137-14 du même code. L'assiette de la contribution salariale spécifique porte sur le gain d'acquisition ; elle doit donc être modifiée pour coordination par le B du II de l'article 7 du présent projet.

c) Les *carried interest*

Les *carried interest* constituent un dispositif d'intéressement à la performance des gestionnaires des fonds communs de placement à risques (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR). La pratique des parts ou actions de *carried interest* consiste à réserver aux membres de l'équipe de gestion de ces structures de capital-risque qui ont personnellement investi dans la structure une part de la plus-value réalisée proportionnellement plus importante que la part attribuée aux investisseurs ordinaires. Le taux de rendement de la structure doit atteindre un niveau fixé à l'avance (de l'ordre de 8 % par an) pour que les gestionnaires puissent percevoir leur avantage. Cette pratique d'intéressement aux résultats permet ainsi de responsabiliser les membres de l'équipe de gestion en les faisant investir dans le FCPR ou la SCR aux côtés des investisseurs.

La loi de finances pour 2009 a conféré une base légale à l'application du régime des plus-values mobilières aux *carried interest* tout en « durcissant » les conditions pour en bénéficier. L'article 80 *quindecies* du code général des impôts définit ainsi les *carried interest* comme des gains réalisés par des salariés ou dirigeants des SCR, des sociétés de gestion de FCPR ou de SCR ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des FCPR ou des SCR, lors de la cession ou le rachat de parts de FCPR ou d'actions de SCR donnant lieu à des droits sur l'actif ou les produits.

Les conditions fixées pour bénéficier du régime des plus-values mobilières sont les suivantes :

- les parts ou actions doivent avoir été souscrites ou acquises à un prix correspondant à leur valeur ;
- elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
- elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Cette souplesse permet d'adapter ce critère aux spécificités de certains segments du capital-investissement qui ne peuvent être caractérisés juridiquement dans la loi ;
- les sommes ou valeurs auxquelles elles donnent droit sont versées au moins cinq ans après la date de constitution du fonds ou de l'admission des actions et, pour les parts de FCPR, après le remboursement des apports des autres porteurs ;
- le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Les *carried interest* dits « vertueux » car ils respectent ces conditions bénéficient du régime d'imposition des plus-values mobilières au taux forfaitaire de 19 % : ils relèvent du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts. Ceux qui ne les respectent pas ces conditions sont imposés à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires : ils relèvent alors de l'article 80 *quindecies* du même code. Ce dernier cas ne concerne toutefois pas plus de 1,5 % des *carried interest*.

La barémisation de l'ensemble des revenus du capital limite l'intérêt de conserver un statut particulier pour les *carried interest*. Puisqu'ils ont vocation à être imposés au même taux d'imposition que les revenus du travail, il est logique de les traiter au niveau fiscal suivant leur nature réelle. De ce point de vue, la disproportion entre la part de la plus-value attribuée aux gestionnaires et la part de leur investissement ainsi que les conditions d'attribution de cette plus-value caractérisent un élément de rémunération à la performance, qui doit être considéré comme un revenu du travail et non comme un revenu du capital.

Les B et F du I de l'article 6 du présent projet reprennent la définition légale des *carried interest* à l'article 80 *quindecies* du code général des impôts, mais sans les différentes conditions « vertueuses » figurant aujourd'hui à l'article 150-0 A du même code puisqu'ils sont désormais tous taxés de la même manière au titre des traitements et salaires. Le 2° du M. du I de l'article 6 du présent projet procède à la coordination

nécessaire concernant le régime fiscal des distributions des SCR, fixé par l'article 163 *quinquies C* du code général des impôts.

Les obligations déclaratives spécifiques qui pèsent sur les sociétés de gestion des SCR et les FCPR concernant les gains nets et distributions afférents à des droits de *carried interest* sont modifiées en conséquence à l'article 242 *ter C* du code général des impôts par le Q du I de l'article 6 du présent projet. Une coordination rédactionnelle est assurée à l'article L. 221-31 du code monétaire et financier par le III de l'article 6 du présent projet, en ce qui concerne l'impossibilité de faire figurer dans un PEA des titres de *carried interest*.

Enfin, l'article 14 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 modifie de manière équivalente le régime social des *carried interest* : alors qu'ils sont aujourd'hui imposés socialement comme des revenus du patrimoine à 15,5 %, ils seront désormais assujettis à la CSG et à la CRDS sur les revenus d'activité (soit 8 %), d'une part, et au forfait social (soit 20 %), d'autre part. En conséquence, la contribution salariale spécifique de 30 % assise sur les distributions et gains nets des *carried interest* « non vertueux », prévue par l'article L. 137-18 du code de la **sécurité sociale, est supprimée.**